

Contribution à la consultation publique sur le projet de décision de l'Arcep révisant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse en date du 23 juin 2023.

0-0-0-0-0-0-0-0

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») met en consultation publique jusqu'au 12 juillet 2023 un projet de décision modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse.

Dans la continuité de la mise en place de l'accord d'assortiment et la refonte du contrat-type diffuseurs de presse tenant compte de l'évolution de la réglementation, notamment de la loi de modernisation de la presse n°2019-1063, avec pour objectif de promouvoir l'attractivité du métier de marchand de presse, France Messagerie est favorable à une évolution des seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse et entend donc répondre aux différents points de la consultation lancée par l'Arcep, le 23 juin 2023.

Les modalités de calcul de la rémunération n'ont pas évolué depuis les dernières décisions du CSMP n° 2011-01 fixant la rémunération des agents de la vente de la presse et n° 2014-03, 2014-07 et 2014-09, concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, mise en application en place entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2017. Toutefois, l'activité des marchands de presse est régulièrement marquée par une baisse de leur chiffre d'affaires global presse toutes messageries.

Dans un secteur qui connaît une forte baisse des volumes, il semble primordial d'accompagner les marchands de presse afin notamment d'anticiper l'érosion du réseau et de renforcer l'attractivité du métier.

C'est pour cette raison que **France Messagerie est favorable à l'abaissement de 6% des seuils applicables à la détermination du taux de majoration en fonction du chiffre d'affaires** des marchands de presse, avec une mise en œuvre rapide, soit dès le calcul des compléments de rémunération du second semestre 2023, versés début avril 2024 aux marchands de presse. Le projet de décision n'appelle donc pas de remarques particulières.

France Messagerie souhaite néanmoins qu'une étude considérant l'impact sur les éditeurs ainsi que les marchands de presse puisse être présentée par l'Autorité de régulation afin d'éclairer la filière sur l'impact de cette mesure dans la perspective des discussions en cours sur l'évolution de la rémunération des marchands à moyen terme.